



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 269

## Rapport sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement

Les Sénateurs Thierry CARCENAC et Claude NOUGEIN viennent de rendre un rapport au nom de la commission des finances sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement.

Nous reproduisons l'avant-propos :

*« La dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, inscrites dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme a donné aux collectivités territoriales la possibilité d'adapter leurs politiques de stationnement aux contraintes locales. Plus d'un an après son entrée en vigueur, il semble temps d'en tirer un premier bilan, en particulier en termes de recouvrement.*

*Les amendes de circulation et les forfaits de post-stationnement, qui remplacent les anciennes amendes pour stationnement impayé, ne sont certes reçus par aucun de nous avec plaisir. Ils viennent pourtant sanctionner des comportements illégaux et sont alors un moyen de réparer une violation. Ils portent donc un enjeu civique.*

*Recouvrer les amendes de circulation et les forfaits de post-stationnement, c'est, en second lieu, un enjeu budgétaire. Aujourd'hui, alors que près de 34 millions d'avis de paiement ont été envoyés en 2018, à peine plus de la moitié des montants dus est recouvrée. Si cette perte de plus d'un milliard d'euros pouvait, ne serait-ce qu'un peu, être comblée, les sommes en jeu auraient un impact considérable sur nos politiques de mobilité, y compris pour le développement d'offres de transport plus complètes et plus vertes.*

*Or, depuis plusieurs années, les taux de recouvrement stagnent, voire diminuent. Ils sont ainsi passés de 37,7 % en 2010 à 28,6 % en 2017 pour les amendes forfaitaires majorées, celles qui viennent sanctionner le non-paiement d'une amende forfaitaire, tandis que ce taux n'est que de 26,4 % en 2018 pour les forfaits de post-stationnement majorés. À ces taux décevants, s'ajoutent des évolutions qui n'ont pas eu les effets escomptés sur le recouvrement (dépenalisation du stationnement, procès-verbal électronique, moyens de paiement dématérialisés...) et un système informatique défaillant. Enfin, la mission*

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

recouvrement est portée par une multiplicité d'acteurs, une source de confusion tant pour eux que pour les redevables.

Face à ces difficultés, et afin d'éviter que le système du recouvrement ne déraile, ce sont beaucoup de petites réparations et quelques grands travaux qu'il est urgent de mener à bien. »

## LES DIX PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

1. Afin de répondre à la fragmentation des acteurs impliqués dans la mission recouvrement, **réinstaurer un point de contact unique pour l'ensemble des parties prenantes** (recommandation n° 1).
2. **Clarifier les informations données aux usagers**, notamment sur les acteurs auxquels ils doivent s'adresser à chaque étape du recouvrement, **ainsi que celles données aux collectivités territoriales**, en particulier sur la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant (recommandations n° 3 et 8).
3. Améliorer la **qualité des informations budgétaires** et mieux documenter le **coût du recouvrement** des amendes et des forfaits de post-stationnement (recommandation n° 4).
4. Donner **plus de visibilité à chaque département sur la réorganisation du réseau de la DGFiP**. Réfléchir à **une meilleure répartition de l'instruction des dossiers des forfaits de post-stationnement** et au regroupement des poursuites, en donnant compétence au comptable public du domicile du redevable, à l'instar des nouveaux produits (recommandations n° 2 et 5).
5. **Rendre explicite la responsabilité des parents** à l'égard des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement de leurs enfants mineurs (recommandation n° 6).
6. Dans la perspective de la fin du paiement en argent liquide dans le réseau de la DGFiP d'ici 2022, **fournir davantage de garanties sur la formation des buralistes, qui seront chargés de l'encaissement** (recommandation n° 7).
7. Permettre à la Commission du contentieux du stationnement payant **d'accéder au système d'immatriculation** des véhicules et poursuivre la fiabilisation de ce fichier (recommandation n° 9).
8. Pour les contestations des forfaits de post-stationnement, **dispenser du paiement préalable les personnes à mobilité réduite titulaire** d'une carte de stationnement, les personnes pouvant attester qu'elles ont cédé leurs véhicules, que leur véhicule a été volé ou détruit et les victimes d'une usurpation de plaque d'immatriculation. Poursuivre les travaux sur la lutte contre la falsification des cartes de stationnement (recommandations n°10 et 11).
9. **Soutenir l'élargissement de la directive européenne « cross-border »** au stationnement, que les faits relèvent du domaine pénal ou administratif, ainsi qu'aux nouveaux produits amendes (recommandation n° 12).
10. **Accélérer le déploiement du logiciel RocSP**, en adoptant un pilotage rigoureux. Encourager l'ensemble des acteurs de la mission recouvrement à poursuivre leurs efforts en matière de dématérialisation et à développer un portail unique, permettant à chaque débiteur d'avoir une vision d'ensemble du cycle de vie des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement dont il est redevable (recommandations n°13 et 14).

Pour obtenir ce rapport, merci de vous adresser à votre syndicat d'origine.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

## Carrière des directeurs de police municipale

### **Question publiée dans le JO Sénat du 28/03/2019**

Mme Brigitte Micouveau (Sénatrice de l'Haute-Garonne) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets n° 2014-1597 et n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017, sachant qu'il faut huit ans d'ancienneté à l'agent et qu'il est soumis à quota, c'est-à-dire qu'il devra commander directement deux directeurs de police municipale pour obtenir ce grade. Dans ces conditions, toutes les polices municipales de moins de soixante agents sont donc exclues. Elle lui demande de lui indiquer le nombre de directeur principaux en France. Aussi, dans le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, il est proposé de subordonner de manière plus appuyée les polices municipales à l'État, et donc moins aux maires qui perdraient une partie de leur pouvoir sur leur propre police. Elle lui demande ce qu'il en est précisément. Enfin elle lui demande dans quelle mesure pourraient être envisagées une refonte globale des grilles indiciaires, la création d'un troisième grade, la révision des indemnités associées et l'appellation des grades, ce qui pourrait consolider la filière et par voie de conséquence les services de police municipale.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/09/2019**

Le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 a modifié le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale en créant le grade d'avancement de directeur principal de police municipale, accessible au choix pour les agents encadrant un service de police municipale qui comprend au moins deux directeurs, et en permettant aux assemblées délibérantes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de créer l'emploi de directeur de police municipale dès lors que le service de police municipale comporte au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale, au lieu de 40 agents avant la modification du décret précité de 2006. La création d'un ou de plusieurs emplois de directeur de police municipale est possible dès lors que le service de police municipale comprend au moins 20 agents, sans limitation du nombre. En application de l'article 19-1 du décret de 2006 précité, un directeur principal de police municipale peut être nommé, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, si le fonctionnaire compte au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale et a au moins deux ans d'ancienneté dans le 5ème échelon de son grade, à condition que le service compte au moins deux directeurs, ce qui ne signifie pas que le directeur principal doit encadrer deux directeurs. S'agissant des effectifs, au 31 décembre 2017, le cadre d'emplois des directeurs de police municipale comptait 161 agents (contre 125 en 2016) dont 14 directeurs principaux. Les membres de ce cadre d'emplois étaient présents dans 123 collectivités, 22 d'entre elles ayant au moins deux directeurs, condition nécessaire à la création d'un emploi de directeur principal. Neuf d'entre elles l'avaient créé. Les propositions du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », **notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront prochainement l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.** En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas de restreindre le pouvoir du maire vis-à-vis de son service de police municipale.

**Ndlr : Pour ceux qui doutent encore de l'utilité de la Commission Consultative des Polices Municipales !**

## Publication de l'ordonnance créant un Code la justice pénale des mineurs

Conformément à l'habilitation donnée par l'article 93 de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice, la ministre de la Justice avait jusqu'au 23 septembre 2019 pour présenter le projet d'ordonnance portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs. C'est donc avec quelques jours d'avance que le texte a été communiqué en conseil des ministres le 11 septembre dernier, avant d'être publié au *Journal officiel* le 13 septembre. Comme prévu, il réforme l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Un texte modifié 39 fois depuis son entrée en vigueur et qui était devenu « illisible » selon la ministre de la Justice.

**Concertation.** Dévoilé en juin dernier, l'avant-projet avait fait l'objet de vives critiques de la part des professionnels de la justice des mineurs et des adolescents (institutions représentatives et syndicats d'avocats, syndicats de magistrats, syndicats de la protection judiciaire de la jeunesse et associations, réunis en collectif). Ces derniers dénonçaient notamment le champ de l'habilitation qui limitait au seul aspect pénal le code nouvellement créé, sans prendre en compte le volet « protection de la jeunesse ». Ils dénonçaient en outre le manque de moyens alloués à la réforme et l'absence de consultation en amont sur un texte précis. Un dernier reproche écarté par la porte-parole du gouvernement, Sibeth Ndiaye, lors du compte rendu du conseil des ministres le 11 septembre 2019 : « Les évolutions qui ont été présentées en conseil des ministres par la garde des Sceaux résultent de concertations très larges qui ont été menées avec les professionnels de l'enfance, des éducateurs, des magistrats, des avocats, également des parlementaires », a-t-elle affirmé.

**Présomption de non-discernement.** Transmise au Conseil d'État durant l'été, la version finale conserve les mesures phares de l'avant-projet. Pour mettre la France en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant signée il y a 30 ans, le texte instaure notamment une présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans : « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du Code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins 13 ans sont présumés être capables de discernement » (art. L. 11-1 du nouveau code). Cette présomption simple n'empêchera pas le procureur ou le juge des enfants d'engager des poursuites s'il estime le mineur capable de comprendre la portée de son acte. À l'inverse, les magistrats pourront décider de ne pas poursuivre le mineur de plus de 13 ans s'ils considèrent que ce n'est pas le cas. Sur leur plateforme commune de propositions, élaborée en mai dernier, les professionnels de la justice des enfants et des adolescents s'étaient prononcés pour une présomption irréfragable de non-responsabilité en dessous de 14 ans, seuil retenu en Espagne, en Allemagne ou encore Italie. Mais le gouvernement a estimé que le seuil de 13 ans correspondait à l'âge à partir duquel un mineur pouvait déjà être placé en garde à vue ou détenu, et a souhaité conserver le pouvoir d'appréciation du juge. En revanche, aucune peine ne pourra être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans, seules des mesures éducatives pourront l'être.

**Mise à l'épreuve éducative.** Dans sa décision du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel avait estimé contraire au principe d'impartialité le fait que le même juge des enfants puisse, lors de la phase d'instruction, porter une appréciation sur les charges existantes contre un mineur, puis présider l'audience du tribunal pour enfants et prononcer une peine à l'encontre de ce mineur. Afin de garantir un suivi de l'intervention du juge des enfants, le texte supprime donc la procédure d'instruction (sauf pour les crimes et les délits les plus graves). Il instaure en outre une procédure en trois temps, baptisée « procédure de mise à l'épreuve éducative ». Une audience d'examen de la culpabilité aura d'abord lieu dans les 3 mois afin de confronter le mineur à sa responsabilité et indemniser la victime. S'ensuivra une période de mise à l'épreuve éducative de 6 mois à 9 mois, durant laquelle pourront être prononcées des mesures



d'investigation afin de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire afin de lui permettre d'évoluer au mieux, ainsi que des mesures de sûreté. À l'issue de cette période, une audience sur la sanction interviendra. Pour définir cette dernière, le juge tiendra « compte de la récidive ou de la capacité du mineur à s'améliorer », a précisé la porte-parole du gouvernement. Avec ce dispositif, le gouvernement espère réduire de moitié les délais de jugements, actuellement de 18 mois entre la commission de l'infraction et la décision. Un argument qui ne devrait pas convaincre le Syndicat de la magistrature qui, en juillet dernier, dénonçait déjà « un projet qui confond mesure éducative et sursis probatoire et qui ne tient absolument pas compte du temps nécessaire à un adolescent pour évoluer ». À noter qu'il sera évidemment possible d'interjeter appel de la décision sur la culpabilité comme de la décision sur la sanction. En cas d'appel portant sur une décision déclarant le mineur coupable, si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel avant la décision sur la sanction, l'appel sera considéré comme portant à la fois sur la décision sur la culpabilité et sur la décision sur la sanction, sauf désistement de l'appelant. En cas d'appel portant sur une décision de relaxe, si la cour d'appel déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ouvre une période de mise à l'épreuve éducative, elle devra le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience sur la sanction.

**Un an de débat.** La Chancellerie a maintenant 2 mois pour déposer devant le Parlement un projet de loi de ratification. Un délai d'1 an sera laissé aux parlementaires « pour en débattre, le modifier, l'enrichir, préparer les juridictions et mettre les moyens en place », a assuré le ministère. L'ordonnance n'entrera donc en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Source : La Gazette du Palais**

